



## Les nouvelles modalités de gestion des contractuels précaires

Avec six ans de retard, la France vient de transposer à la fonction publique une directive européenne sur l'emploi précaire datant de 1999. Cette directive proscriit en particulier le maintien des travailleurs dans une situation précaire sans limitation de durée, ce qui était justement le cas des agents contractuels recrutés par l'administration sur un emploi permanent avec un contrat à durée déterminée (contrat n x 3 ans).

### Que prévoit le nouveau texte ?

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 met le droit interne en conformité avec la directive et pose deux principes :

- les agents en fonction qui ont plus de 50 ans et qui justifient d'au moins 6 ans de service au 1<sup>er</sup> juin 2004 ou au terme de leur contrat en cours bénéficient *automatiquement* d'un contrat à durée indéterminée à la publication de la loi,
- les agents recrutés sur contrat de trois ans maximum renouvelable peuvent être renouvelés jusqu'à six ans maximum ou bénéficier d'une transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée à l'issue de la période de six ans, sur décision unilatérale de l'administration.

L'administration a ainsi la faculté de remercier purement et simplement l'agent sans indemnité à l'issue de la période de six ans.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les agents en fonction au moment de la publication de la loi (autres que ceux de plus de 50 ans ayant 6 ans d'ancienneté):

- ceux qui ont six ans *au moins* d'ancienneté à la date de publication de la loi peuvent être licenciés sans indemnité à la fin de leur contrat ou, au contraire, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée sur décision unilatérale de l'administration,
- ceux qui ont *moins* de six ans d'ancienneté peuvent être reconduits dans un contrat à durée déterminée dans la limite d'une nouvelle période six ans maximum.

### Ce qu'en pense la CFDT

La CFDT s'est opposée depuis de nombreuses années à la constitution d'un emploi précaire dans l'administration et s'est battue pour que les agents embauchés sous un statut précaire puisse bénéficier de mesures de titularisation. Deux lois de résorption de la précarité sont intervenues en 1996 et 2001. Ces textes ont permis l'intégration de nombreux agents mais ne répondaient pas à la situation (non prise en compte de l'ancienneté, intégration dans un premier niveau de grade ne correspondant pas aux fonctions exercées..) Aujourd'hui encore, nous considérons que, si les besoins de l'administration

l'exigent, des procédures de concours, y compris sur titres, existent pour intégrer les agents et il faut les utiliser plutôt que de poursuivre des embauches sur emploi précaire.

S'agissant des agents en fonction qui n'ont pu être titularisés, la CFDT estime que le fait de maintenir les agents de plus de cinquante ans qui ont six ans d'ancienneté en contrat à durée indéterminée est une avancée. Néanmoins, cette disposition de la loi n'est que temporaire car elle ne bénéficie qu'aux agents en fonction qui remplissent les deux conditions à sa publication.

Pour tous les agents précaires, la CFDT a revendiqué un nouveau plan de résorption de la précarité avec des modalités d'intégration reconnaissant l'expérience acquise, mais le gouvernement l'a refusé, préférant la solution de facilité que constitue la possibilité d'avoir constamment un vivier de contractuels que l'on peut licencier à chaque échéance du contrat sans indemnité. Il a mis en sommeil le groupe de travail interministériel chargé de proposer des mesures destinées à éviter la reconstitution d'un emploi précaire.

### **L'application de la loi au ministère de l'équipement**

Au cours de l'année 2000, la CFDT a obtenu avec la CGT une note de gestion qui permettait le maintien dans l'emploi des contractuels de plus de cinquante ans ayant six ans d'ancienneté. La même mesure profitait aux agents ayant moins de cinquante ans mais disposant de neuf ans d'ancienneté. Le premier volet de ces mesures de gestion est aujourd'hui confirmé par la loi. L'administration s'était aussi engagée à aider les agents à passer un concours ou à opérer une reconversion.

Or, les premiers contacts établis avec les gestionnaires nous font craindre une gestion défavorable des agents qui sont en fonction avec une volonté de ne pas renouveler les contrats parvenus à échéance. Une telle vision à courte vue fait fi des besoins qui vont de plus en plus s'exprimer pour conserver dans l'administration des agents formés et ayant une bonne connaissance du milieu.

C'est pourquoi la CFDT a demandé la réactivation du groupe de travail administration/syndicats sur la gestion des n x 3 ans qui existait jusqu'en 2001.

Dans le cadre de ce groupe de travail que la DGPA a accepté de réunir, la CFDT demandera :

- un bilan complet de l'application de la loi Sapin de résorption de la précarité au ministère et des mesures prises pour l'application de la note de gestion du 12 avril 2000 ;
- la transparence complète des décisions concernant chaque agent (renouvellement ou transformation du contrat, rémunération, conditions d'emploi...) ;
- la transformation des contrats des agents en fonction qui le souhaitent en contrat à durée indéterminée ;
- des conditions de gestion identiques à celles des autres contractuels sous CDI pour les agents qui obtiennent un CDI (commission paritaire, grille indiciaire, promotions),
- la mise en place de procédures favorisant l'accès aux concours,
- l'accompagnement personnalisé de l'agent pour lui offrir le maximum de possibilités de maintien de l'emploi, l'administration restant responsable à notre avis de sa décision de recrutement de l'agent précaire.

En ce qui concerne les nouveaux recrutements que l'administration pourra être tentée de faire, nous demandons un débat en Comité Technique Paritaire Ministériel pour fixer des critères sélectifs destiné à éviter la reconstitution d'un emploi précaire, le principe législatif suivant lequel les emplois permanents de l'administration doivent être occupés par des fonctionnaires devant être respecté.